

Ce document doit être envoyé à l'autorité communale.

Base légale

Suite aux modifications de l'arrêté **COVID-19 du Conseil d'Etat du 26 juin 2021 (art. 5a BLV 818.00.300621)**, et en dérogation à l'article 51 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie, les **chauffages électriques** en plein air sont admis à titre exceptionnel sur les terrasses des restaurants, cafés, et buvettes, pour la durée de l'arrêté, **mais au plus tard jusqu'au 30 avril 2022.**

Emplacement de l'installation

Commune _____
Adresse _____
Parcelle _____
Nom de
l'établissement _____

Informations sur l'installation

Nombre de chaufferettes électriques prévues : _____
Puissance unitaire : _____ kW
Puissance totale raccordée : _____ kW

Recommandations

Les chaufferettes électriques sont susceptibles de générer des surconsommations d'électricité importantes. C'est pourquoi il est recommandé de pouvoir couvrir et fermer en partie les côtés de la terrasse afin de limiter les déperditions de chaleur.

Il n'est pas non plus recommandé de les utiliser avec des températures extérieures inférieures à 5°C.

Signature

Par sa signature, le requérant atteste qu'il a pris les dispositions nécessaires en terme de sécurité pour les raccordements électriques et les prescriptions de protection incendie.

Il s'engage à ce que les chaufferettes électriques soient démantelées au plus tard le **1^{er} mai 2022**. Il s'engage à ne plus les utiliser dès cette date.

Les infractions à la loi sur l'énergie et à son règlement d'application sont punies d'amende jusqu'à Fr. 50'000.-.

	Représentant de l'établissement
Nom, adresse, ou tampon de l'entreprise	
Nom et prénom du responsable (gérant) :	
Téléphone	
Adresse mail :	
Lieu, date :	
Signature :	

Arrêté COVID-19

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/818.00.300621.1?key=1633525942340&id=4b3d512e-7299-4947-aef8-f39291ae7fc4>